

besoins des pays, l'aide étant fournie en fonction des priorités des pays en voie de développement intéressés;

b) L'attention accrue apportée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la promotion de services intégrés en faveur de l'enfance dans le cadre de plans de développement social et économique d'ensemble;

c) L'appui croissant fourni par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la formation du personnel national des pays en voie de développement, notamment dans leur propre milieu et aux échelons intermédiaire et inférieur;

4. *Reconnait* que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance serait en mesure de répondre à un plus grand nombre des vastes besoins insatisfaits des enfants et des jeunes s'il disposait de plus importantes ressources;

5. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres donateurs pour qu'ils ne ménagent aucun effort en vue d'accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2583 (XXIV). Question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3 (I) et 170 (II), en date des 13 février 1946 et 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtime des criminels de guerre, sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, ainsi que ses résolutions 2338 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968, relatives au châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Rappelant également les déclarations des 13 janvier 1942²³ et 30 octobre 1943²⁴ et la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prévoyant l'extradition et le châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtime des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sont un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Notant qu'un certain nombre d'Etats ont déjà signé la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

1. *Demande* à tous les Etats que cela concerne d'adopter les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes

contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtime de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas subi leur châtime;

2. *Invite* les Etats intéressés qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire sans retard;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats qui n'ont pas été en mesure de voter en faveur de l'adoption de la Convention s'abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;

4. *Invite à nouveau* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible;

5. *Souligne* la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtime des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

6. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises en vue de se conformer à la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur les progrès de l'exécution de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner en priorité, à sa vingt-cinquième session, la question des nouvelles mesures à prendre en vue d'assurer l'extradition et le châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2584 (XXIV). Adoption d'un instrument international plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international

L'Assemblée générale,

Consciente des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prohibition de l'usage des stupéfiants et autres substances similaires en vertu du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par l'utilisation croissante et abusive de substances psychotropes non encore soumises à un contrôle international, en particulier celles du type amphétaminique qui tendent à stimuler le système nerveux central,

Persuadée que ces pratiques non médicales, et surtout leur extension rapide, constituent un grave danger pour la communauté internationale tout entière,

Considérant que la prise de mesures immédiates et efficaces pour combattre partout cette menace à la santé des populations rend indispensable la coopération des gouvernements,

Tenant compte des rapports du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants publiés

²³ *British and Foreign State Papers*, vol. 144, 1952, p. 1072 (Déclaration interalliée signée au palais Saint-James à Londres).

²⁴ *Recueil de textes à l'usage des conférences de la paix*, Paris, Imprimerie nationale, 1946, p. 18 (Déclaration de Moscou sur les crimes de guerre).